



Reçu en Préfecture le

08 SEP. 2021

**Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Haute-Garonne**

590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

## ARRÊTÉ

**N°21-OZ**

**Objet : Arrêté portant recours à la visioconférence pour les épreuves orales d'admission du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Musée » – Session 2021.**

**Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31),**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'Ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le règlement général d'organisation et de fonctionnement des jurys de concours et examens professionnels organisés par le CDG31,

Vu l'arrêté n° 20-MY du 6 août 2020 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Musée » - Session 2021,

Vu l'arrêté n°21-EU du 16 mars 2021 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Musée » - Session 2021,

Vu l'arrêté n° 21-GW du 9 avril 2021 fixant la date et les lieux des épreuves écrites des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Musée » – Session 2021,

Vu l'arrêté n°21-HO du 20 avril 2021 modifiant la liste des candidats admis à concourir au concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Musée » - Session 2021,

Vu l'arrêté n° 21-OV du 8 septembre 2021 fixant la liste des candidats admissibles au concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Musée » - Session 2021,

Vu l'arrêté n° 21-OX du 8 septembre 2021 fixant les dates et le lieu des épreuves orales d'admission du concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité « Musée » - Session 2021,

## ARRETE

### **Article 1 : Organisation des épreuves orales d'admission**

Les épreuves orales d'admission se dérouleront en présentiel les **20, 21 et 22 octobre 2021**, conformément à l'arrêté susvisé.

### **Article 2 : Recours à la visioconférence**

Les candidats résidant dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou domiciliés à l'étranger pourront solliciter le recours à la visioconférence, en joignant les justificatifs de résidence correspondants.

Les candidats en situation de handicap ou dont l'état de santé le nécessite et les candidates enceintes pourront solliciter le recours à la visioconférence, en joignant un certificat médical établi par un médecin agréé, comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats ainsi que la lutte contre la fraude, le candidat devra toutefois se rendre à une date fixée par le CDG31 dans un local désigné par le CDG31.

Les candidats souhaitant bénéficier de cette modalité doivent en faire la demande expresse **avant le 22 septembre 2021**. Le CDG31 les informera de la suite réservée à leur demande et des conditions de mise en œuvre dans un délai de 15 jours francs avant la date de leur épreuve orale.

### **Article 3 : Conditions d'acheminement des correspondances**

Le CDG31 ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale.

### **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

La Directrice Générale des Services du CDG31 est chargée de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 (Tel. : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40 - [greffe.ta-toulouse@juradm.fr](mailto:greffe.ta-toulouse@juradm.fr) ), soit par courrier postal, soit par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est transmis à la Préfecture de la Haute-Garonne au titre du contrôle de la légalité. Il est en outre affiché dans les locaux du CDG31.

Reçu en Préfecture le  
08 SEP. 2021

Fait à Labège,

Le 8 septembre 2021

La Présidente,

Sabine GEN-GOMEZ

